Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, L.413-1 à L.413-5, R.413-1, R.413-24 à R 413-51 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du directeur départemental des territoires signée le 14 avril 2015 par le préfet des Deux-Sèvres et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de M. MOYNARD Guy, né le 12 mars 1953, demeurant 17 route des Oulmes – Montigné, CELLES-SUR-BELLE (79370), en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de catégorie B, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le dossier joint à sa demande et le certificat de capacité accordé à M. MOYNARD Guy, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : M. MOYNARD Guy est autorisé à ouvrir à CELLES-SUR-BELLE, au lieu-dit «Les Oulmes», un établissement d'élevage, de vente et de transit de **daim**, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement de catégorie B, situé « Les Oulmes» porte l'immatriculation **79-618**.

Article 2 : Les effectifs autorisés ne devront pas dépasser 4 spécimens de daims adultes (*Dama dama*).

Article 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 4 : L'établissement doit tenir à jour quotidiennement un registre d'entrées et de sorties réservé à cet usage mentionnant les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes), précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires. **Une ligne doit être réservée à chaque animal ou lot d'animaux.**

Ce registre d'élevage est, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;
- les ordonnances vétérinaires ;
- les résultats d'analyses pratiquées.

Article 5 : Le marquage des animaux est obligatoire si possible lorsque les animaux sont très jeunes et au plus tard, avant l'abattage ou la vente, avec un numéro d'immatriculation FR 79 618 B composé :

- des lettres FR (initiales de la France),
- du n° du département du lieu de détention de l'animal 79
- suivi du n° d'établissement d'élevage 618 et B (pour la catégorie).

Article 6 : L'établissement doit déclarer au Préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier de demande d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 7 : Un recours contentieux peut être formulé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de CELLES-SUR-BELLE pendant une durée minimale d'un mois.

Niort, le 19 NOV. 2015

P/le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Eau et Environnement

Nicolas Alban